

Le Premier ministre

URGENT

Québec, le 20 novembre 1981

Honorable Pierre-Elliott Trudeau
Premier ministre du Canada
Chambre des communes
OTTAWA - Ontario

Monsieur le Premier ministre,

Je vous prie de trouver,
ci-joint, le texte d'une communication que je
transmets au Chef de l'Opposition officielle,
monsieur Joe Clark, en réponse à la proposition
cont il m'a informé hier.

Bien à vous,

René Lévesque

monte est déjà la plus privilégiée au Canada;

4. on donnera suite aux dispositions déjà prévues dans le projet du gouvernement fédéral concernant le droit des provinces à la péréquation et à un mil-

4. Effect must be given to the provisions already prescribed in the federal proposal in respect of the right of the provinces to equalization and to better

Gouvernement
du Québec

Le Premier ministre

Québec, le 20 novembre 1981

Monsieur Joe Clark
Chef de l'Opposition officielle
Chambre des Communes
Ottawa

Monsieur le Chef de l'Opposition,

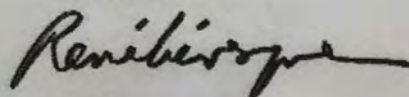
C'est avec intérêt que j'ai pris connaissance de la position que votre parti entend adopter à la Chambre des Communes concernant la Résolution constitutionnelle présentée par le gouvernement fédéral et que vous m'avez transmise par télégramme hier soir.

J'ai constaté avec plaisir votre intention d'y faire rétablir les dispositions relatives à la pleine compensation financière attachée au droit de retrait. Ces dispositions figuraient dans l'accord d'avril. Vous êtes de la sorte le premier et le seul chef de parti politique fédéral à donner convenablement suite à une des conditions dont le Québec juge le respect essentiel et sans lesquelles il ne pourra, en conscience, donner son assentiment à la Résolution constitutionnelle d'Ottawa.

Ces conditions apparaissent dans le texte d'une motion que j'ai cette semaine déposée à l'Assemblée nationale du Québec. Je crois opportun de vous en faire parvenir ci-joint une copie. Le contenu de cette motion pourra vous être utile au cours du débat qui s'engage à la Chambre des Communes et ce d'autant plus que, semble-t-il, le gouvernement fédéral est actuellement en train de modifier, avec les neuf provinces signataires, le texte de l'entente intervenue solennellement à Ottawa il y a à peine deux semaines.

Je fais parvenir copie de la présente communication à tous les députés fédéraux ainsi que, bien sûr, au Premier ministre et au Chef du Nouveau Parti Démocratique. Vu l'intérêt que la question soulève chez nous, je rends immédiatement publique cette communication.

Bien à vous,



norité est déjà la plus privilégiée au Canada;

4. on donnera suite aux dispositions déjà prévues dans le projet du gouvernement fédéral concernant le droit des provinces à la péréquation et à un meilleur contrôle de leurs richesses naturelles.

4. Effect must be given to the provisions already prescribed in the federal proposal in respect of the right of the provinces to equalization and to better control over their natural resources.

Motions du gouvernement

4) 17 novembre.—M. Lévesque (Taillon).
—Motion:

L'Assemblée nationale du Québec,

rappelant le droit du peuple québécois à disposer de lui-même,

et exerçant son droit historique à être partie prenante et à consentir à tout changement dans la constitution du Canada qui pourrait affecter les droits et les pouvoirs du Québec,

déclare qu'elle ne peut accepter le projet de rapatriement de la constitution sauf si celui-ci rencontre les conditions suivantes:

1. on devra reconnaître que les deux peuples qui ont fondé le Canada sont foncièrement égaux et que le Québec forme à l'intérieur de l'ensemble fédéral canadien une société distincte par la langue, la culture, les institutions et qui possède tous les attributs d'une communauté nationale distincte;

2. le mode d'amendement de la constitution

a) ou bien devra maintenir au Québec son droit de veto,

b) ou bien sera celui qui a été convenu dans l'Accord constitutionnel signé par le Québec le 16 avril 1981 et confirmant le droit du Québec de ne pas être assujéti à une modification qui diminuerait ses pouvoirs ou ses droits et de recevoir, le cas échéant, une compensation raisonnable et obligatoire;

3. étant donné l'existence de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, la charte des droits inscrite dans la constitution canadienne ne devra inclure que:

a) les droits démocratiques;

b) l'usage du français et de l'anglais dans les institutions et les services du gouvernement fédéral;

c) les libertés fondamentales, pourvu que l'Assemblée nationale conserve le pouvoir de faire prévaloir ses lois dans les domaines de sa compétence;

d) les garanties quant à l'enseignement dans la langue des minorités anglaise ou française, pourvu que le Québec reste libre d'y adhérer volontairement, puisque sa compétence exclusive en cette matière doit demeurer totale et inaliénable et que la situation de sa minorité est déjà la plus privilégiée au Canada;

4. on donnera suite aux dispositions déjà prévues dans le projet du gouvernement fédéral concernant le droit des provinces à la péréquation et à un meilleur contrôle de leurs richesses naturelles.

Government Motions

17 November.—Mr Lévesque (Taillon).
—Motion:

The National Assembly of Québec,

mindful of the right of the people of Québec to self-determination,

and exercising its historical right of being a full party to any change to the Constitution of Canada which would affect the rights and powers of Québec,

declares that it cannot accept the plan to patriate the Constitution unless it meets the following conditions:

1. It must be recognized that the two founding peoples of Canada are fundamentally equal and that Québec, by virtue of its language, culture and institutions, forms a distinct society within the Canadian federal system and has all the attributes of a distinct national community.

2. The constitutional amending formula

(a) must either maintain Québec's right of veto, or

(b) be in keeping with the Constitutional Accord signed by Québec on April 16, 1981 whereby Québec would not be subject to any amendment which would diminish its powers or rights, and would be entitled, where necessary, to reasonable and obligatory compensation.

3. Given that a Charter of Human Rights and Freedoms is already operative in Québec, the Charter of Rights and Freedoms to be entrenched in the Canadian Constitution must limit itself to:

(a) democratic rights;

(b) use of French and English in federal government institutions and services;

(c) fundamental freedoms, provided Québec retains the power to legislate in matters under its jurisdiction; and

(d) English and French minority language guarantees in education, provided Québec is allowed to adhere voluntarily, considering that its power in this area must remain total and inalienable, and that its minority is already the most privileged in Canada.

4. Effect must be given to the provisions already prescribed in the federal proposal in respect of the right of the provinces to equalization and to better control over their natural resources.

et au l'ensemble
1981
partie 1